

REPUBLIQUE FRANCAISE



Mairie

Les Loges-Margueron

Aube – Grand Est

30 mai 2021

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Objet : Lutte contre le bruit

Le Maire de la Commune de Les Loges-Margueron,

- Vu le code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 Concernant les pouvoirs de Police du Maire ;
- Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à R.1336-10;
- Vu le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2(2°), L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;
- Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'Aube n°08-2432 en date du 22 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que la loi n° 1690-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'édicter en la matière des règles minimales applicables à l'ensemble du territoire de la commune ;



ARRETE

Article 1 :

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins privés ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels,
- denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

L'organisation dans les débits de boissons et autres lieux de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores. Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises, pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Le Maire peut accorder, par arrêté des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions. Les demandes de dérogation doivent être conformes au cahier des charges figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.



Une zone de sécurité devra être établie autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant les 105 dB (A) ; Cette valeur est exprimée en LAeq (10 minutes).

Article 3:

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 4:

Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. À cette fin, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Sur les deux roues motorisées, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur voie publique sont interdits, ainsi que toute modification réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux,
- Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord,
- L'usage des avertisseurs sonores est interdit, sauf en cas de danger immédiat,
- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur de l'habitacle.

Article 5:

Les travaux bruyants (y compris les travaux d'entretien des espaces verts), chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20h à 8h. En cas d'activation du plan canicule l'interdiction s'applique de 20h à 7h.

- toute la journée des dimanches et jours fériés.



Toutefois des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire :

- Pour des interventions d'utilité publique en urgence (tels que les dépannages), qui dans de ce cas devront être signalées à l'autorité municipale.
- S'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés pour des raisons de sécurité des biens ou des personnes ou liés à la circulation routière.
- En cas de retard avéré pris par le chantier et pour une plage horaire d'intervention qui devra être comprise entre 9h et 17h.

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Bougaul', written over a horizontal line.

Pascal BOUGAUL

